

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, quinze octobre deux mille vingt-cinq**

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

**PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),**

**partie créancière saisissante,**

comparant par Maître Matthieu AÏN, en remplacement de Maître Tom FELGEN, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, venant en représentation de la société à responsabilité limitée F & F LEGAL SÀRL, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine,

et :

**PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),**

**partie débitrice saisie,** comparant par Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch,

et encore :

**l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM),** ayant ses bureaux à L-4360 Esch-sur-Alzette, 1, Porte de France,

**partie tierce saisie,** laissant défaut.

---

## **FAITS**

Suivant ordonnance n° D-SAS-941/25 rendue en date du 7 juillet 2025 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante, pré-qualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus de la partie débitrice saisie, pré-qualifiée, entre les mains de la partie tierce saisie, pré-qualifiée, pour avoir paiement du montant de 16.633,59 euros.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la partie débitrice saisie en date du 12 juillet 2025 et à la partie tierce saisie en date du 10 juillet 2025 et cette dernière a fait une déclaration affirmative par courrier entré au greffe le 21 juillet 2025.

À la demande de la partie débitrice saisie entrée au greffe le 6 août 2025, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique de vacation du lundi, 8 septembre 2025 à 09.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée.

Après une remise, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 14.30 heures, et Maître Matthieu AÏN, en remplacement de Maître Tom FELGEN, comparant pour la partie créancière saisissante PERSONNE1.), a demandé la validation de la saisie-arrêt.

Maître Janete SOARES, comparant pour la partie débitrice saisie PERSONNE2.), a fourni des explications relatives aux contestations formulées par ce dernier dans son courrier du 6 août 2025.

La partie tierce saisie, l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ci-après l'ADEM) n'a pas été présente, ni représentée.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Par ordonnance n° D-SAS-941/25 du tribunal de paix de Diekirch du 7 juillet 2025, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus

d'PERSONNE2.) pour avoir paiement du montant de 16.633,59 euros du chef d'une cession de parts sociales opérée entre parties en 2023.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 10 juillet 2025, qui a fait une déclaration affirmative en date du 21 juillet 2025, dont il y a lieu de lui donner acte.

La partie créancière saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt à l'audience.

Le débiteur saisi a contesté le bien-fondé de la créance, mais n'a pas contesté la régularité de la procédure de saisie-arrêt.

La partie tierce saisie, bien que régulièrement convoquée, n'a pas été présente, ni représentée à l'audience.

La convocation n'ayant pas été délivrée à un représentant légal de l'ADEM, il échette de statuer par défaut à son encontre en application de l'article 79, 1<sup>er</sup> alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

Compte tenu des pièces versées, dont le titre exécutoire du 8 janvier 2025, et aux renseignements fournis, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) entre les mains de l'ADEM pour le montant de 16.633,59 euros sans avoir égard aux contestations formulées par PERSONNE2.) par rapport au bien-fondé de la créance.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, tel qu'en l'espèce, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

## P A R C E S M O T I F S

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant par défaut à l'égard de la partie tierce saisie et en premier ressort,

**donne acte** à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative,

**déclare** bonne et valable, et partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) en vertu de l'ordonnance n° D-SAS-941/25 du tribunal de paix de

Diekirch du 7 juillet 2025 sur les revenus d'PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM) pour le montant de 16.633,59 euros,

partant, **ordonne** au tiers saisi, l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM), et au besoin le **condamne**, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'il était tenu d'opérer sur les revenus d'PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière,  
**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.